COUR D'APPEL DE BRUXELLES
26 MAI 2021

14ÈME CHAMBRE
AFFAIRES CORRECTIONNELLES

Arrêt

Le MINISTERE PUBLIC

CONTRE

1. A. M.

né à (...) (Egypte), le (...) sans domicile ni résidence connus ni en Belgique ni à l'étranger ;
de nationalité égyptienne ;

prévenu représenté par son conseil, Maître A. D. B. loco Maître C. F., avocate au Barreau de BRUXELLES ;

2. B. M., Y., M., G.,

née à (...), le (...) ; domiciliée à 1040 BRUXELLES, (...) ; de nationalité belge ;

prévenue comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître J. F., avocat au Barreau de BRUXELLES ;

3. C. W.,

né à (...) (Tunisie) le (...) ; domicilié à 1000 BRUXELLES, (...) ; de nationalité tunisienne ;

prévenu comparaissant en personne, assisté de ses conseils, Maître S. B. et Maître R. B., avocats au Barreau de BRUXELLES ;

4. E. H., K., S., M.,

né à (...) (Egypte), le 17 février 1991 ; domicilié à 1040 BRUXELLES, (...) ;
de nationalité égyptienne ;

prévenu comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître V. L., avocat au Barreau de BRUXELLES ;

5. H. A.

né à (...) (Soudan), le (...) ; faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, sis à 1210 BRUXELLES, (...) ; de nationalité soudanaise ;

prévenu comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître L. L., avocate au Barreau de BRUXELLES ;

6. I. T.

né le (...) ; sans domicile ni residence connus en Belgique ni à l'étranger ; de nationalité érythréenne ;

prévenu défaillant ;

7. M. AL.

né à (...) (Egypte) le (...) ; domicilié à 1020 BRUXELLES, (...), de nationalité égyptienne ;

prévenu comparaissant en personne, assisté de ses conseils, Maître L. D. C. et Maître D. P., avocates au Barreau de BRUXELLES ;

8. S. M.

né le (...) ; domicilié à 1000 BRUXELLES, (...), de nationalité égyptienne ;

prévenu comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître A. D. B., avocat au Barreau de BRUXELLES ;

9. S. Z.,

née à (...) (Maroc) le (...) ; domiciliée à 1000 BRUXELLES, (...) ; de nationalité belge ;

prévenue comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître M. D., avocate au Barreau de BRUXELLES ;

10. V. D. A., A.,

née à Anvers, le (...) ; domiciliée à 1160 BRUXELLES, (...) ; de nationalité belge ;

prévenue comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître A. D., avocat au Barreau de BRUXELLES ;

11. Y. S., Y. (Le soi-disant)

né le (...), sans domicile ni résidence connus ni en Belgique ni à l'étranger ; de nationalité syrienne ;

prévenu représenté par son conseil Maître D. D. B., avocat au Barreau de BRUXELLES ;

******

1. FAITS IMPUTES

Prévenus de ou d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A.

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

(art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,

(art. 77 quater 1° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater 2° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

au détriment de minimum 95 victimes, dont 12 mineurs (comme énuméré dans les procès- verbaux 3351/18 et 4216/18)

à 9230 Wetteren, à 9250 Waasmunster et 9031 Gand et, de connexité, ailleurs dans le Royaume,

1. … ;

2. M. A. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus ;

3. M. B. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus ;

4. W. C. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. H. E. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. A. H. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. T. I. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. AL. M. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. M. S. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Z. S. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. A. V. D. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre

2017 inclus

12. S. Y. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

B.

alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal, avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 2 CP)

1. ... ;

2. M. A. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

3. M. B. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du T9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

4. W. C. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. H. E.,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. A. H. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. T. I. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. AL. M. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. M. S. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Z. S. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. A. V. D. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12. S. Y. ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

... , le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième, le sixième, le septième, le huitième, le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième,

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 38.000 euros (multiplication de 95 victimes identifiées avec le prix minimum de 400 euros - procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvés dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

Le cinquième H. E.

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 13.500 (procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

2. DECISION CONTESTEE

Un appel est interjeté par :

- le ministère public, le 10 janvier 2019,
- le prévenu, AL. M., le 11 septembre 2019,
- le prévenu, M. S., le 27 septembre 2019,

du jugement, rendu le 12 décembre 2018 par la 47ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, qui :

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus A. Y., A. M., B. M., C. W., E. H., H. A., M. AL., S. M., S. S., V. D. A. et Y. S. Y.

et de la partie civile « MYRIA »,

et STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu I. T. ;

AU PÉNAL

DISJOINT la cause en ce qui concerne le prévenu A. Y. et remet la cause en ce qui le concerne à l'audience du 6 février 2019 à 8 h 45'.

* * * * *

Acquitte **A. M.** du surplus de la prévention A2.

Condamne le prévenu **A. M.** du chef des préventions A2a limitée, A2b limitée et 82 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUARANTE MOIS**
- et à une amende de **TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS** (soit 21 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **336.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'amende de 336.000 € ***pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec E. H., H. A., I. T., M. AL., S. M. et Y. S. Y.

* * * * *

Acquitte **B. M.** du chef des préventions A3 et B3 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **C. W.** du chef des préventions A4 et B4 et le renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **E. H.** du surplus de la prévention AS et du chef de la prévention B5.

Condamne le prévenu **E. H.** du chef des préventions A5a limitée et A5b limitée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **NONANTE-SIX MILLE EUROS** (soit 12 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **96.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 96.000 € pour ce qui excède 10.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M., H. Ali, I. T., M. AL., S. M. et Y. S. Y.

* * * * *

Acquitte **H. A.** du surplus de la prévention A6.

Condamne le prévenu **H. A.** du chef des préventions A6a limitée, A6b limitée et B6 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS**

(soit 30 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **360.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 360.000 € pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :
- en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M. M., E. H., I. T., M. AL., S. M. et Y. S. Y.

* * * * *

Acquitte **I. T.** du surplus de la prévention A7.

Condamne le prévenu **I. T.** du chef des préventions A7a limitée, A7b limitée et B7 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS**
  (soit 24 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **288.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Le condamne :
- en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M., E. H., H. Ali, M. AL., S. M. et Y. S. Y.

*** * * * ***

Acquitte **M. AL.** du surplus de la prévention A8.

Condamne le prévenu **M. AL.** du chef des préventions A8 limitée et B8 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de DEUX ANS
- et à une amende de SEPTANTE-DEUX MILLE EUROS
  (soit 9 (victimes) x 1.000 euros multipliés par B en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **72.000 euros** pourra être remplacée par un

emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne de la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 72.000 € pour ce qui excède 5.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M., E. H., H. Ali, I. T., S. M. et Y. S. Y.

* * * * *

Acquitte **S. M.** du surplus de la prévention A9.

Condamne le prévenu **S. M.** du chef des préventions A9a limitée, A9b limitée et B9 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT MILLE EUROS**
  (soit 25 (victimes) x1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **300.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 300.000 € pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels; également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M., C. W., E. H., H. Ali, I. T., M. AL. et Y. S. Y.

* * * * *

Acquitte **S. S.** du chef des préventions A10 et B10 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **V. D. A.** du chef des préventions All et B11 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **Y. S. Y.** du surplus de la prévention A12.

Condamne le prévenu **Y. S. Y.** du chef des préventions Al (limitée) et B12 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**
- et à une amende de **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS**
  (soit 6 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **48.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **deux mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 48.000 € pour ce qui excède 5.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/se des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M., E. H., H. Ali, I. T., M. AL. et S. M.

* * * * *

Réserve 1/8e des frais.

Prononce la confiscation des gsm déposés au greffe du Tribunal de première instance de Flandre Orientale - **division Dendermonde**) sous les numéros de dépôt :
(...) gsm de M. S.
(...) gsm de M. S.
(...) gsm de E. H.
(...) gsm de A. M.
(...) gsm de Y. S.
(...) gsm de M. AL.

AU CIVIL

Se déclare incompétent pour connaitre de la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu C. W. eu égard à l'acquittement de celui-ci.

Sursoit à statuer sur la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu A. Y. et remet la cause à l'audience du **6 février 2019 à 8 h 45'**

Déclare la demande recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus A. M., E. H., H. A., I. T., M. AL., S. M. et Y. S. Y.

Condamne solidairement les prévenus A. M., E. H., H. A., I. T., M. AL., S. M. et Y. S. Y. à payer à la partie civile Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains, « Myria », la somme de UN EURO, augmentée de l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 180 euros.

Déboute la partie civile pour le surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE :

LE TRIBUNAL Ordonne l'arrestation immédiate du condamné I. T.

3. PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'affaire a été traitée à l'audience du 23 mars 2021. La cour y a entendu :

- Madame B. B. M., Conseiller à la cour, en son rapport ;
- Monsieur S. L., Substitut du Procureur Général, en son exposé de la cause et ses réquisitions ;

L'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 24 mars 2021.

La cour y a entendu :

- la prévenue, A. V. D., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître A. D., avocat à BRUXELLES ;
- le prévenu, H. E., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître V. L., avocat à BRUXELLES ;
- le prévenu, S., Y. Y., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître D. D. B., avocat à BRUXELLES ;
- le prévenu, M. ABDULRHAMAN, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître C. F., avocate à BRUXELLES ;
- le prévenu, W. C., en ses moyens de défense développés par ses conseils, Maître S. B. et Maître R. B., avocats à BRUXELLES ;
- la prévenue, Z. S., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître M. D., avocate à BRUXELLES ;
- le prévenu, Ali H., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître L. L., avocate à BRUXELLES ;

L'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 13 avril 2021.

La cour y a entendu :

- le prévenu, AL. M., en ses moyens de défense développés par ses conseils, Maître L. D. C. et Maître D. P., avocates à BRUXELLES ;
- le prévenu, M. S., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître A. D. B., avocate à BRUXELLES ;
- la prévenue, M. B., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître J. F., avocat à BRUXELLES ;

4. MOTIVATION

Vu les conclusions déposées le 31 décembre 2019 pour le prévenu M. S. ;
Vu les conclusions déposées le 31 décembre 2019 pour le prévenu AL. M. ;
Vu les conclusions de synthèse déposées le 28 février 2020 pour le prévenu A. H. ;
Vu les conclusions de synthèse déposées le 28 février 2020 pour la prévenue Z. S. ;
Vu les conclusions de synthèse déposées le 28 février 2020 pour le prévenu W. C. ;
Vu la note d'audience déposée par le Ministère public le 23 mars 2021 ;
Vu la note d'audience déposée le 24 mars 2021 pour la prévenue A. V. D. ;
Vu les deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 13 avril 2021 pour la prévenue M. B. ;

AU PENAL

I. Quant au défaut du prévenu T. I.

1.

Quoique régulièrement cité et dûment appelé, le prévenu T. I. n'a comparu, ni en personne, ni par voie de représentation, à l'audience du 13 avril 2021, à laquelle la cause avait été mise en continuation.

L'affaire a donc été prise par défaut à son encontre.

II. Quant aux deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse de la prévenue M. B.

2.

Le Ministère public a requis l'écartement des deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la prévenue M. B. à l'audience du 13 avril 2021, considérant qu'elles étaient tardives.

Il n'y a pas lieu d'écarter ces conclusions dès lors qu'elles ont été prises en vue de répondre aux réquisitions orales du Ministère public (lesquelles se sont partiellement écartées des réquisitions écrites ou ont apporté des éléments complémentaires à ces dernières), et qu'elles ne sont ni purement dilatoires, ni de nature à porter atteinte aux droits des autres parties.

III. Quant aux appels

Quant à l'appel du Ministère Public

3.

Par acte du 10 janvier 2019, le procureur du Roi a interjeté appel du jugement du 12 décembre 2018 de la 47ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugement rendu contradictoirement à l'égard de tous les prévenus à l'exception de T. I.

Régulier en la forme, accompagné d'une requête en exposé des griefs et introduit dans le délai légal, cet appel est recevable.

Le formulaire déposé par le procureur du Roi mentionne que ses griefs portent, quant à la culpabilité, sur tous les acquittements prononcés par les premiers juges, sur les limitations faites pour certains prévenus de la prévention A. et sur la requalification de la prévention B., et, quant à la peine, sur le taux des sanctions prononcées.

4.

Suivant la note déposée à l'audience du 23 mars 2021[1], le ministère public a cependant limité, dans la mesure qui sera précisée ci-après, la portée de son appel en ce qui concerne les déclarations de culpabilité et les acquittements prononcés.

Les griefs portant sur les taux de peine sont par contre maintenus.

5.

Concernant la prévention B., le procureur général ne revient plus sur sa requalification par les premiers juges, d'organisation criminelle en association de malfaiteurs.

Cette qualification n'a dès lors plus été débattue devant la cour, cette question échappant désormais à sa saisine.

6.

Pour le surplus, la portée de l'appel du parquet a, pour chacun des prévenus, été précisée et limitée de la manière suivante :

Pour le prévenu M. A. : Les griefs sont limités à la réduction opérée par les premiers juges de la période infractionnelle pour les préventions A.2.b et B.2, et à l'acquittement de l'intéressé concernant les faits commis, la nuit du 28 au 29 juin 2017, au préjudice de M. H. et de trois autres personnes non identifiées (prévention A. 2.b).

[1] Si cette note d'audience signée a bien été déposée à l'audience du 23 mars 2021, un exemplaire de celle-ci, non signé, figurait déjà au dossier depuis le 5 juillet 2019 (pièce 17 de la farde d'audience de la cour), de sorte que toutes les parties ont pu en prendre connaissance en temps utile.

Pour la prévenue M. B. : Les griefs portent sur l'acquittement de l'intéressée. Le ministère public indique cependant, concernant les préventions A.3.a et A.3.b, qu'il ne retient plus à sa charge la qualité d'auteur ou co-auteur, mais bien celle de complice. La circonstance aggravante d'activité habituelle n'est plus visée, de même que la prévention d'association de malfaiteurs.
Pour le prévenu W. CHAARABI : Suivant la note d'audience, les griefs portaient sur l'acquittement de l'intéressé. Au cours des débats devant la cour, le ministère public est cependant revenu sur ce point, précisant qu'il ne contestait plus cet acquittement.

Pour le prévenu H. E. : Les griefs du ministère public sont limités à la décision des premiers juges de ne pas retenir, dans son chef, la circonstance aggravante de la participation à une association pour les préventions A.5.a et A.5.b, et de l'avoir, par voie de conséquence, acquitté du chef de la prévention B.5.

Pour le prévenu A. H. : La culpabilité de l'intéressé telle que prononcée par le premier juge n'est plus contestée.

Pour le prévenu T. I. : La culpabilité de l'intéressé telle que prononcée par le premier juge n'est plus contestée.

Pour le prévenu AL. M. : Les griefs du ministère public sont limités à la décision des premiers juges de ne pas retenir, dans son chef, la circonstance aggravante d'activité habituelle pour la prévention A.8.
Pour le prévenu M. S. : La culpabilité de l'intéressé telle que prononcée par le premier juge n'est plus contestée.

Pour la prévenue Z. S. : Les griefs portent sur l'acquittement de l'intéressée. Le ministère public indique cependant, concernant les préventions A.10.a et A.10.b, qu'il ne retient plus à sa charge la qualité d'auteur ou co-auteur, mais bien celle de complice. La circonstance aggravante d'activité habituelle n'est plus visée, de même que la prévention d'association de malfaiteurs.

Pour la prévenue A. V. D. : Le ministère public indique qu'il ne se désiste pas de son appel alors même qu'il ne requiert plus la moindre condamnation à l'encontre de l'intéressée, sollicitant son acquittement (comme prononcé par les premiers juges).

Pour le prévenu S. Y. Y. : Suivant la note d'audience, les griefs du ministère public se limitaient à la décision des premiers juges de ne pas retenir, dans son chef, la circonstance aggravante d'activité habituelle pour la prévention A.12. Au cours des débats, le procureur général s'est désisté de son appel sur ce point.

7.

Dès lors que le Ministère public, dans le cadre de son appel, ne conteste plus, à quelque titre que ce soit, les décisions prises par les premiers juges concernant les prévenus A. V. D., W. C. et S. Y. Y., l'appel formé à leur encontre est par voie de conséquence devenu sans objet.

Quant aux appels des prévenus AL. M. et M. S.

8.

Les prévenus AL. M. et M. S. ont interjeté appel des dispositions pénales du jugement précité du 12 décembre 2018, pour rappel contradictoire à leur égard, respectivement les 11 et 27 septembre

2019.
Les formulaires de griefs visent la procédure, les déclarations de culpabilité et le taux des peines.

9.

Les appels des prévenus AL. M. et M. S. ont été formés après l'expiration du délai prévu à l'article 203 § 1er du Code d'instruction criminelle.

Pour prétendre à la régularité de leur recours, les intéressés font valoir l'arrêt 96/2019 de la Cour Constitutionnelle du 6 juin 2019.

10.

L'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle déclare contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 61 paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 203 §1er du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne prévoit pas, en faveur du prévenu, un délai d'appel supplémentaire lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel.

En application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci a en outre précisé que les effets de l'article 203 § 1er du Code d'instruction criminelle étaient maintenus pour les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication de l'arrêt au Moniteur belge, intervenue le 3 juin 2020.

11.

Considérant que le jugement entrepris n'est pas une décision judiciaire contradictoire définitive, les prévenus AL. M. et M. S. prétendent à la régularité de leur appel, pourtant formé bien après l'expiration du délai de l'article 203 § 1er du Code d'instruction criminelle.

Cette considération repose cependant sur une confusion entre la notion de décision judiciaire contradictoire définitive et celle de décision coulée en force de chose jugée.

Le juge pénal rend une décision définitive sur l'action publique s'il épuise complètement sa juridiction sur la demande[2].

Par son jugement du 12 décembre 2018, le premier juge a vidé sa saisine concernant les prévenus AL. M. et M. S. Cette décision était par voie de conséquence devenue définitive à leur égard.

A la date des appels formés par ces derniers, les 11 et 27 septembre 2019, le jugement entrepris, rendu contradictoirement à leur égard, n'était plus susceptible d'appel de leur part, le délai d'appel de l'article 203 § 1er du Code d'instruction criminelle étant définitivement écoulé depuis de nombreux mois[3].

Il s'ensuit que le jugement entrepris était bel et bien devenu, depuis l'expiration du délai d'appel de l'article 203 § 1er du Code d'instruction criminelle, un jugement contradictoire définitif à l'égard des

[2] Cass. 13 avril 2021, P.21.0116. N.
[3] Le délai était expiré quand bien même la cour eut pris en considération le délai supplémentaire de 10 jours dont question dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 juin 2019.

prévenus AL. M. et M. S. au sens de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle et que leur appel a été formé hors délai.

12.

En termes de conclusions, le prévenu AL. M. fait valoir également un cas de force majeure ou, à tout le moins, une erreur invincible dans son chef, pour prétendre à la régularité de son appel.

A cet égard, la cour rappelle tout d'abord que la circonstance qu'une partie ait décidé de former appel le dernier jour utile ne peut, à elle seule, emporter ni une violation du droit à un procès équitable, ni constituer un cas de force majeure[4].

En l'occurrence, le Ministère public n'a pas formé appel le dernier jour mais bien l'avant dernier jour utile, de sorte que le prévenu AL. M. était encore parfaitement en mesure de se renseigner ou charger son conseil de se renseigner, avant l'expiration du délai, sur l'existence ou non d'un appel et de former ou charger son conseil de former le cas échéant appel s'il le souhaitait jusqu'au dernier jour utile.

Par ailleurs, le prévenu AL. M. a, tout au long de la procédure de première instance comme d'appel, été assisté d'un conseil, de sorte qu'aucune erreur invincible dans son chef ne pourrait être relevée.

13.

Il résulte de ce qui précède que les appels des prévenus AL. M. et M. S. sont irrecevables pour avoir été interjetés de manière tardive.

IV. Quant à la prescription

14.

Le délai primaire de prescription de l'action publique est toujours en cours, pour tous les faits des préventions, au jour du présent arrêt statuant sur son sort, en manière telle qu'elle n'est pas éteinte par prescription.

IV. Quant à la procédure

A. Quant à la régularité des poursuites au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

15.

En termes de conclusions, les prévenus Z. S., A. H. et M. B. font valoir l'irrégularité des poursuites en raison de la violation de leur droit à un procès équitable. Cette irrégularité avait déjà été soulevée devant les premiers juges par les prévenus A. H., M. B. et A. V. D.

4

Ils invoquent plus particulièrement la circonstance qu'en violation de l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils n'auraient à aucun moment, et notamment en degré d'appel, disposé d'un exposé précis et détaillé de la nature des faits qui leur étaient respectivement reprochés, ce qui les aurait placés dans l'impossibilité de se défendre en connaissance de cause.

16.

C'est à bon droit, et suivant une motivation que la cour fait sienne, que les premiers juges ont écarté l'argument d'irrecevabilité ainsi soulevé.

La cour relève que, contrairement à ce que les prévenus précités soutiennent, leurs droits fondamentaux n'ont jamais été violés, pas plus au stade de l'instruction que devant les juridictions de fond, de surcroît d'une manière caractérisée, au point de rendre impossible l'examen des faits mis à leur charge.

Dès leur interpellation, les prévenus ont en effet été informés de la nature des faits qui leur étaient reprochés. Chacun d'entre eux a ensuite été entendu de manière circonstanciée et confronté aux éléments de l'enquête pouvant le cas échéant être de nature à les impliquer dans les faits.

Tant devant les premiers juges que devant la cour, les prévenus ont été informés avec suffisamment de précision quant aux poursuites engagées à leur encontre. De plus, devant la cour, chaque prévenu a pu prendre connaissance des préventions détaillées mises à sa charge par le procureur général et de la portée de son appel, conformément à sa note d'audience versée au dossier le 5 juillet 2019. Chaque prévenu a eu l'occasion de répondre à cette note par voie de conclusions, ce que plusieurs d'entre eux ont au demeurant fait, de même qu'au cours des débats devant la cour.

Si la cour doit, avec les prévenus, faire le constat que les réquisitions du Ministère public ont diamétralement varié tout au long des procédures d'instance et d'appel, il n'en demeure pas moins que les prévenus ont, in fine, été en mesure de répondre, dans un délai suffisant et de manière circonstanciée, aux changements ainsi opérés par la partie poursuivante.

17.

Il s'ensuit qu'au regard de l'ensemble de la procédure, les droits de défense des prévenus ont été respectés, aucun élément ne justifie de ce que leur procès ne serait pas équitable et aucune circonstance n'est de nature à entrainer l'irrecevabilité des poursuites.

B. Quant à la régularité des poursuites au regard de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme

18.

En termes de conclusions, les prévenus Z. S. et A. H. invoquent également le principe *« nullum crimen sine lege »* consacré par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils considèrent ainsi que les poursuites engagées à leur encontre ne trouvent aucun fondement légal.

Pour conclure à une telle irrégularité, les intéressés développent un raisonnement qui repose sur l'analyse, d'une part, de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment sur la base des travaux préparatoires, et, d'autre part, des éléments du dossier invoqués à leur encontre, et ce pour en exclure précisément l'application.

19.

La cour relève, en premier lieu, que le raisonnement ainsi développé par les prévenus concernés établit, à lui seul, et de manière évidente, que ceux-ci sont précisément parfaitement informés des dispositions légales sur base desquelles les poursuites ont été engagées à leur encontre. Cette constatation est d'ores et déjà de nature à exclure toute irrégularité sur base de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La cour ajoute en outre que l'examen, auquel les prévenus se sont livrés, de compatibilité ou non des éléments de faits mis à leur charge avec le champ d'application de l'article 77bis précité, ne constitue rien d'autre que l'examen, au fond, de l'existence ou non d'éléments de preuve suffisants pour établir les infractions reprochées à leur encontre.

Les développements ainsi effectués par les prévenus concernés relèvent dès lors de l'examen du fond du dossier et de la force probante des éléments d'enquête recueillis, et non de la régularité des poursuites.

20.

Il résulte de ce qui précède, et des éléments auxquels la cour a pu avoir égard, qu'aucun élément n'est de nature à entrainer l'irrecevabilité des poursuites, et ce sur quelque base légale que ce soit.

VI. Quant aux faits et aux éléments de l'enquête

21.

Le 23 mai 2017, les services de police de Dendermonde ont dressé un procès-verbal initial (DE.55. Fl.8498/172) relevant que le parking autoroutier de Wetteren (le long de l'autoroute A10/E40) était le lieu de rassemblements de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs, et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni.

Ce procès-verbal fait état de plusieurs événements considérés comme indicatifs de l'existence d'un tel trafic.

- Ainsi, entre le 17 janvier 2017 et le 23 mai 2017, la zone de police de Wetteren-Laarne-Wichelen a dressé plus de 50 procès-verbaux portant sur le trafic d'êtres humains et/ou la transmigration illégale sur le territoire de la commune de Wetteren.

- Pendant cette même période, la police routière de Flandre-Orientale a dressé plus de 10 procès-verbaux portant sur les mêmes faits. La plupart des victimes ont déclaré être d'origine soudanaise ou érythréenne. En outre, des mineurs d'âge, tantôt accompagnés, tantôt non

accompagnés, étaient également au nombre des victimes.

- Le 7 mars 2017, il a été fait rapport d'un appel au numéro « 101 » par un chauffeur de camion, qui faisait état que des victimes avaient été placées dans une remorque frigorifique. Plus de 25 communications reçues sur ce numéro d'appel « 101 » étaient liées à des faits de traite d'êtres humains ou de « transmigration illégale » sur la commune ou le parking de Wetteren.
- L'analyse d'images de caméras de surveillance a révélé que des « transmigrants illégaux » prenaient un train vers les gares de Melle, Kwatrecht ou Wetteren et continuaient ensuite leur route jusqu'au parking situé à proximité.

Ces éléments ont motivé l'ouverture d'une information par le parquet de Flandre-Orientale.

22.

Le 23 mai 2017, quatorze victimes ont été interceptées dans une remorque sur le parking de Wetteren en direction de la côte.

Une enquête sur les pylônes couvrant le parking de Wetteren a été réalisée pour la nuit du 22 au 23 mai 2017 et a permis l'identification de neuf numéros d'appel et de sept numéros IMEI. Le dossier a été mis à l'instruction et des écoutes téléphoniques ont été opérées sur ces numéros. Ces mesures n'ont cependant abouti à aucun résultat pertinent, les numéros ciblés n'étaient, en effet, plus actifs sur le territoire belge.

23.

Le 4 juillet 2017, la police a constaté que le parking de Wetteren était toujours utilisé à des fins de trafic d'êtres humains ou de «transmigration illégale » : de nombreux déchets et objets y ont été retrouvés et le chemin emprunté par les victimes/suspects a pu être identifié.

L'exploitation des images de caméras de l'entreprise M. jouxtant le parking, de même que les constatations faites par la police routière de Flandre-Orientale ont démontré que les activités suspectées s'étaient déployées les nuits des 3 au 4, 4 au 5 et 5 au 6 juillet 2017.

L'analyse des numéros d'appel ayant activé les pylônes couvrant la zone de parking durant ces trois nuits a permis d'identifier cette fois douze numéros de téléphone récurrents[5], lesquels ont, ensuite, été placés sous écoute.

24.

L'exploitation des communications pertinentes ressortant de ces écoutes a révélé que :

- les numéros (...), (...), (...) et (...) étaient manifestement utilisés par des victimes du trafic suspecté, lesquelles tentaient d'atteindre le Royaume-Uni via le parking à Wetteren ;
- le numéro (...) était utilisé par un certain « H. », identifié comme étant le prévenu T. I. ;
- le numéro (...) était utilisé par un certain «A. », identifié comme étant D. J., lequel rejoindra ultérieurement l'Angleterre ;
- le numéro précité (...) (utilisé par le prévenu T. I.) était en contact avec le numéro (...) utilisé par un certain « B. », identifié comme étant le prévenu M. A.

[5] Il s'agit des numéros (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...), (...) et (...), soit des numéros français ou anglais.

La mise sur écoute du numéro (...) qui était utilisé par M. A. a, quant à elle, révélé que l'intéressé était en contact avec les numéros (...), (...), (...), (...) et (...). Ces numéros ont à leur tour été placés sous écoute afin d'en identifier les utilisateurs :

- le numéro (...) était au nom de la prévenue M. B. et était également utilisé par un certain « H. », identifié comme étant le prévenu H. E. ;
- le numéro (...) était utilisé par le même « H. », soit le prévenu H. E. ;
- le numéro (...) était utilisé par un certain « M. », identifié comme étant le prévenu M. S., et par un certain « AL. », identifié comme étant le prévenu AL. M. ;
- le numéro (...) était utilisé par un certain « M. » , toujours identifié comme étant le prévenu M. S. ;
- enfin, les numéros (...) et (...) étaient utilisés par un certain « H. », identifié comme étant le prévenu A. H.

L'exploitation des écoutes révèle encore que le numéro de téléphone (...), utilisé par les prévenus AL. M. et M. S., et le (...), utilisé par le prévenu M. S., étaient quant à eux en contact avec :

- le numéro 32484631748 utilisé par la prévenue Z. S. ;
- les numéros 32465245814 et 32465505706 utilisés par W. C.

Les mesures d'écoute sur les numéros de téléphone (...), déjà identifié comme étant au nom de M. B., et (...), utilisé par le prévenu H. E., ont permis d'identifier A. V. D., laquelle était en contact avec M. B.

25.

Les surnoms[6] et les numéros de téléphone attribués aux différents prévenus ne sont pas contestés.

26.

A l'exception du prévenu T. I., qui a rejoint le Royaume-Uni dans la nuit du 1er au 2 août 2017, les prévenus en cause ont été successivement interpellés à des endroits différents.

Ainsi, chronologiquement,

- le 30 août 2017, AL. M. a été interpellé avec cinq autres personnes dans une remorque chargée de tapis. li a été conduit au centre de transit Caricole où il sera arrêté par la suite.
- le 18 octobre 2017, M. A. a été interpellé avec sept autres personnes, dont des mineurs, dans une remorque chargée de pneus. li a été conduit au centre de transit 127 bis où il sera arrêté le 20 octobre 2017.
- dans la nuit du 19 au 20 octobre 2017, les prévenus M. S., Y. A. et S. Y. Y. ont été interpellés, apparemment en flagrant délit, sur le parking autoroutier de Waasmunster, le long de la E17. Ils ont été placés sous mandat d'arrêt.

Suite à ces dernières interpellations, une série de perquisitions a été réalisée le 20 octobre 2017 aux domiciles des prévenues M. B. et Z. S., de même qu'à ceux de W. C. et Anne VAN D., lesquels avaient été identifiés non seulement via les numéros d'appel, mais également via les centres de transit

[6] Les surnoms confirmés sont les suivants : B. pour A. M., H. (prénom) pour E. H.,
H. pour H. A., H. pour I. T, AL. (prénom) pour M. AL., M. (prénom) pour S. M., Y. pour A. Y.

Caricole et 127bis.

Les prévenus H. E., Z. S., AL. M. et M. A., de même que W. C. ont été placés sous mandat d'arrêt.

M. B. et A. V. D. ont été convoquées le 30 octobre 2017 pour être auditionnées par les services de police.

Le prévenu A. H. a été interpellé par les services de police bien plus tard, le 9 janvier 2018, sur le parking autoroutier de Kortenberg et a également été placé sous mandat d'arrêt.

La plupart des prévenus comparaissaient sous les liens d'un mandat d'arrêt devant les premiers juges. Ils ont tous été libérés depuis.

VII. Quant au modus operandi du trafic d'êtres humains en cause et les circonstances aggravantes d'abus de la situation de vulnérabilité des victimes et de mise en danger de la vie de celles-ci

27.

Avant d'examiner la saisine de la cour pour chacun des prévenus et leur éventuelle implication personnelle dans les faits, la cour entend décrire, comme l'ont fait les premiers juges, le mode opératoire du trafic d'êtres humains en cause (prévention A.) tel qu'il ressort des éléments du dossier.

Deux des circonstances aggravantes propres au mode opératoire seront également examinées à cette occasion, dès lors qu'elles seraient communes à tous les prévenus pour lesquels la prévention A. serait déclarée établie.

28.

Comme l'ont judicieusement relevé les premiers juges, les éléments de l'enquête, notamment l'exploitation des mesures d'écoutes téléphoniques, des images caméras et des observations effectuées par les services de police, ont permis de dégager un modus operandi relativement constant concernant le trafic d'êtres humains en cause.

Ainsi, les personnes en séjour illégal désirant se rendre au Royaume-Uni contactaient, par téléphone ou en direct, via des connaissances, l'un ou l'autre passeur. Le prix du passage était négocié et un rendez-vous était fixé à une gare d'où ces personnes étaient conduites, d'abord en train et ensuite à pied, jusqu'aux différents parkings[7] où elles étaient ultérieurement prises en charge par un autre passeur qui les aidait à embarquer sur les « bons camions » (ceux qui se rendaient en Angleterre) et à refermer les portes derrière eux.

Le prix du passage variait de quelques centaines d'euros à 2500,- euros. Il était payé en liquide (en partie avant le départ, et le solde à l'arrivée) ou via un tiers « en garantie ».

[7] Plusieurs parkings autoroutiers, autres que celui de Wetteren, ont été identifiés en cours d'enquête, notamment : Ranst, Ath, Lille (parking situé sur la A21 entre Turnhout et Anvers), Kortenberg, Peutie, Tessenderlo, Drongen ...

Les éléments du dossier permettent en outre de constater que chaque réseau de trafiquants[8] s'attribuait son ou ses propres parkings, exerçant en quelque sorte une exclusivité sur ces zones, de même que « ses propres migrants », lesquels étaient traités comme des clients. Des accords entre les passeurs pouvaient par ailleurs intervenir, l'un prenant en charge les clients des autres et vice-versa.

29.

La participation consciente et rémunérée au processus décrit ci-dessus constitue incontestablement une participation à l'infraction visée à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit en donnant les instructions aux victimes, en les conduisant dans les gares ou sur les parkings, en leur indiquant les camions dans lesquels monter, en refermant les portes derrière elles, en vérifiant la situation des parkings, ou encore en collectant l'argent ou les acomptes à payer par les victimes.

L'avantage patrimonial que suppose l' infraction peut consister non seulement dans la perception d'avoirs financiers proprement dits, mais également dans l'octroi d'avantages en nature, tels que la gratuité d'un passage ou un tarif réduit pour celui-ci.

Ainsi, chaque intervenant au mode opératoire décrit ci-dessus faisait partie, à des degrés divers, de la chaîne d'individus qui permettait au trafic non seulement d'exister et de fonctionner, mais également de le rendre incontournable pour toutes ses victimes potentielles.

30.

C'est à bon droit, et suivant une motivation que la cour fait sienne, que les premiers juges ont considéré que les circonstances aggravantes visées à l'article 77quater 2° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 étaient nécessairement présentes dans le cadre du trafic en cause.

Il ressort en effet du mode opératoire décrit plus avant que les victimes concernées étaient exclusivement des personnes en séjour illégal sur le territoire et qui n'avaient pas d'autre alternative que de faire appel aux services de passeurs. Leur situation de vulnérabilité était patente et au demeurant recherchée par ces derniers.

31.

Quant aux moyens utilisés par les passeurs pour amener leurs victimes sur le sol anglais, il était incontestablement de nature à mettre leur vie en danger.

Comme l'ont souligné à juste titre les premiers juges, l'ignorance dans laquelle se trouvaient les chauffeurs des camions dans lesquels étaient placées clandestinement les victimes, était de nature à mettre leur vie en danger. Cette vie pouvait en effet basculer en cas d'accident, d'incendie ou de déplacements de marchandises lourdes. Au demeurant, le conditionnement des camions ne permettait pas nécessairement d'assurer une oxygénation suffisante des compartiments destinés aux marchandises, a fortiori dans des camions frigorifiques où les victimes pouvaient en outre mourir d'hypothermie.

Toute personne participant au trafic décrit plus avant était nécessairement consciente de ce risque manifeste pour la vie des victimes. Cette mise en danger était acceptée en connaissance de cause dès lors que la clandestinité du voyage faisait partie du modus operandi des passeurs et que ceux-ci veillaient à refermer les portes des camions derrière leurs victimes, les empêchant par voie de

[8] D'autres noms que ceux des prévenus ressortent de l'enquête et correspondent à des trafiquants d'un autre réseau ou d'une autre association.

conséquence d'en ressortir en cas de danger.

32.

Il s'ensuit que les circonstances aggravantes d'abus de la situation de vulnérabilité des victimes et de mise en danger de leur vie font partie intégrante du modus operandi du trafic dont question dans la présente cause.

Les autres circonstances aggravantes visées par le ministère public seront examinées au regard de la saisine de la cour pour chaque prévenu et de leur implication personnelle dans les faits.

VIII. Quant à la saisine de la cour et aux préventions

A. Quant au prévenu M. A.

33.

Le prévenu M. A. doit répondre du chef de, entre le 16 mai 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.2.a et A.2.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.2).

34.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public[9], qu'en ce qui concerne le prévenu M. A., et en dehors des débats sur la peine, seule la question de l'étendue de la période infractionnelle est en discussion devant la cour, la matérialité des faits mis à sa charge n'étant au demeurant pas contestée.

C'est à bon droit, et suivant une pertinente motivation que la cour fait sienne, que les premiers juges ont limité la période infractionnelle des préventions A.2.b et B.2, du 12 juillet 2017 au 19 octobre 2017, excluant par voie de conséquence l'implication du prévenu M. A. dans les faits commis au préjudice de M. H. et de trois autres personnes non identifiées de la prévention A.2.b.

Aucun élément du dossier n'est en effet de nature ni à étendre ni à réduire cette période infractionnelle.

Il s'ensuit que les préventions A. 2.a, A. 2.b et B.2, telles que déclarées établies par les premiers juges, à charge du prévenu M. A., sont demeurées telles à l'issue de l'instruction et des débats devant la cour.

B. Quant à la prévenue M. B.

35.

La prévenue M. B. doit répondre du chef de, en qualité de complice, entre le 17 juillet 2017 et le 20

[9] Pour rappel, le prévenu M. ABDULRAH MAN n'a pas interjeté appel du jugement entrepris.

octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes et en mettant en danger la vie de ces dernières (préventions A.3.a et A.3.b).

36.

C'est à bon droit, et suivant ici encore une pertinente motivation que la cour fait sienne, que les préventions mises à charge de la prévenue M. B. ont été déclarées non établies par les premiers juges.

Aucun élément du dossier ne permet d'impliquer, d'une manière ou d'une autre, ni comme auteur ou co-auteur, ni même comme complice, la prévenue M. B. dans le trafic d'êtres humains décrit plus avant.

La seule circonstance que l'intéressée ait hébergé des personnes en séjour illégal et/ou précaire sur le territoire, ait prêté son GSM et/ou donné accès à son ordinateur aux migrants qui logeaient chez elle, n'est pas de nature à établir une quelconque participation aux faits répréhensibles de la cause, et ce à quelque titre que ce soit.

L'intéressée n'est à aucun moment localisée sur les parkings et le contenu des conversations jugées pertinentes par les services de police à son encontre ne révèle aucun acte de participation ou de complicité quel qu'il soit.

De même, aucun des transferts de fonds opérés par elle[10], lesquels ont en grande majorité été effectués en dehors de la période infractionnelle la concernant, ne présente un lien avec le trafic d'êtres humains en cause ou même avec les victimes identifiées dans le cadre de l'enquête.

Il s'ensuit que l'acquittement de la prévenue M. B., prononcé à bon droit par les premiers juges, sera confirmé.

C. Quant au prévenu H. E.

37.

Le prévenu H. E. doit répondre du chef de, entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.5.a et A.5.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.5).

38.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public[11], et des déclarations du prévenu H. E. au cours des débats, qu'en ce qui le concerne, et en dehors des débats sur la peine, seule la circonstance de son implication ou non dans une association de malfaiteurs est en discussion devant la cour, le surplus des préventions n'étant au demeurant pas contesté.

---

[10] Pour lesquels, elle a, systématiquement, donné une explication cohérente et circonstanciée, exempte de tout élément infractionnel.

[11] Pour rappel, le prévenu H. E. n'a pas interjeté appel du jugement entrepris.

Au cours des débats, le prévenu H. E. a déclaré avoir joué le rôle d'intermédiaire entre des victimes désireuses de se rendre au Royaume-Uni et les organisateurs des déplacements vers les parkings. Il a également reconnu avoir reçu de l'argent dans le cadre de cette activité. Il a, en cela, confirmé ses auditions.

Il résulte des pièces du dossier que l'intéressé était régulièrement en contact avec le co- prévenu M. A., notamment dans le cadre du trafic en cause.

Plusieurs conversations jugées pertinentes établissent que l'intéressé négociait les prix à payer par les victimes pour le passage au Royaume-Uni, ou même au Canada, donnait les instructions concernant les modalités de paiement et percevait tout ou partie du prix effectivement versé par les victimes.

Il résulte par ailleurs de conversations avec le co-prévenu T. I., lequel se trouvait alors au Royaume-Uni, que ce dernier le chargeait de gérer deux de « ses » parkings, gestion acceptée par H. E. qui informait son interlocuteur qu'il allait visiter les lieux.

Ce faisceau d'éléments graves, précis, sérieux, concordants et convergents, établit, sans doute possible, que la participation du prévenu H. E. dans le trafic d'êtres humains révélé au cours de l'enquête s'inscrivait bel et bien dans le cadre d'une association, contrairement à ce qui a été décidé par les premiers juges.

Il s'ensuit que les préventions A.5.a et A.5.b, telles que requalifiées conformément à la note d'audience déposée devant la cour par le Ministère public, et la prévention B.5 sont établies à charge du prévenu H. E.

D. Quant au prévenu A. H.

39.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public[12], que le prévenu Ali H. est coupable de, entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.6.a et A.6.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B. 6).

La cour s'approprie au demeurant, à l'issue d'un réexamen des éléments soumis à son appréciation, la pertinente motivation des premiers juges quant au bien-fondé des préventions telles qu'ils les ont déclarées établies à charge du prévenu A. H.

Ces préventions sont, par voie de conséquence, demeurées établies à l'issue de l'instruction et des débats devant la cour.

E. Quant au prévenu T. I.

40.

[12] Pour rappel, le prévenu Ali H. n'a pas interjeté appel du jugement entrepris.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public, et de l'examen des éléments soumis à son appréciation, que le prévenu T. I. est coupable de, entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.7.a et A.7.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.7).

Ces préventions sont, en effet, demeurées établies à l'issue de l'instruction et des débats devant la cour.

F. Quant au prévenu AL. M.

41.

Le prévenu AL. M. doit répondre du chef de, entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.8) et d'association de malfaiteurs (prévention B.8).

42.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public[13], qu'en ce qui concerne le prévenu AL. M., seule la circonstance de son implication ou non dans une activité habituelle est en discussion devant la cour, le surplus des préventions n'étant au demeurant pas contesté.

Sur ce point, la cour relève que les éléments du dossier ont permis d'établir que le prévenu AL. M. était en contact avec les cc-prévenus M. A., T. I., A. H. et M. S., ainsi qu'avec Y. A.[14].

Plusieurs conversations, particulièrement avec le co-prévenu M. S. dont il est très proche, établissent sa participation dans le trafic des êtres humains en cause, notamment pour amener les victimes sur les parkings. Après son placement au centre fermé CARICOLE, l'intéressé exigera « sa part » dans le partage des parkings.

Ces éléments, de même que la longueur de la période infractionnelle le concernant, établissent à suffisance la circonstance que les faits mis à charge du prévenu AL. M. s'inscrivaient bel et bien dans le cadre d'une activité habituelle. La décision des premiers juges sera dès lors réformée sur ce point.
Pour le surplus des préventions A.8 et B.8, la cour s'approprie, à l'issue d'un réexamen des éléments soumis à son appréciation, la pertinente motivation des premiers juges quant à leur bien fondé.

Il s'ensuit que les préventions A.8, telle que requalifiée conformément à la note d'audience déposée devant la cour par le Ministère public, et B.8 sont établies à charge du prévenu AL. M.

G. Quant au prévenu M. S.

43.

---

[13] Pour rappel, l'appel du prévenu AL. M. est irrecevable.

[14] A l'origine, Y. A. était poursuivi dans le cadre du présent dossier. Les poursuites ont cependant été disjointes en première instance, de sorte que l'intéressé n'est pas à la cause devant la cour.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public[15], que le prévenu M. S. est coupable de, entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.9.a et A.9.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.9).

La cour s'approprie au demeurant, à l'issue d'un réexamen des éléments soumis à son appréciation, la pertinente motivation des premiers juges quant au bien-fondé des préventions telles qu'ils les ont déclarées établies à charge du prévenu M. S.

Ces préventions sont, par voie de conséquence, demeurées établies à l'issue de l'instruction et des débats devant la cour.

H. Quant à la prévenue Z. S.

44.

La prévenue Z. S. doit répondre du chef de, en qualité de complice, entre le 9 juillet 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes et en mettant en danger la vie de ces dernières (préventions A.10.a et A.10.b).

45.

C'est à bon droit, et suivant ici encore une pertinente motivation que la cour fait sienne, que les préventions mises à charge de la prévenue Z. S. ont été déclarées non établies par les premiers juges.

Aucun élément du dossier ne permet d'impliquer, d'une manière ou d'une autre, ni comme auteur ou co-auteur, ni même comme complice, la prévenue Z. S. dans le trafic d'êtres humains décrit plus avant.

La seule circonstance que l'intéressée ait hébergé des personnes en séjour illégal et/ou précaire sur le territoire, ait apporté son soutien à des migrants, notamment en veillant à ce qu'ils aient leurs médicaments, et/ou ait prêté son GSM aux personnes logeant chez elle, n'est pas de nature à établir une quelconque participation aux faits répréhensibles de la cause, et ce à quelque titre que ce soit.

L'intéressée n'est à aucun moment localisée sur les parkings et le contenu des conversations jugées pertinentes par les services de police à son encontre ne révèle aucun acte de participation ou de complicité quel qu'il soit.

La circonstance qu'elle ait effectué, occasionnellement, de brèves traductions à la demande de certains migrants qui ne lisaient pas l'alphabet latin, et notamment de M. S. avec lequel elle entretenait une relation amoureuse, ne suffit pas à établir sa participation dans les faits, ni la connaissance qu'elle aurait eu de l'implication de ses interlocuteurs dans un trafic d'êtres humains.

Dans le contexte relationnel qui était le sien, le fait qu'elle ait acheté un GSM à M. S. pour qu'il puisse appeler sa famille n'est pas davantage pertinent.

---

[15] Pour rappel, l'appel du prévenu M. S. est irrecevable.

Il s'ensuit que l'acquittement de la prévenue Z. S., prononcé à bon droit par les premiers juges, sera confirmé.

IX. Quant aux sanctions

46.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu M. A. sous les préventions A.2.a, A.2.b et B.2. témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1er du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu H. E. sous les préventions
A.5.a et A.5.b telles que requalifiées conformément à la note d'audience déposée devant la cour par le Ministère public, et la prévention B.5., témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1er du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu A. H. sous les préventions A.6.a,
A.6.b et B.6. témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1er du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu T. I. sous les préventions A.7.a, A. 7.b et B. 7. témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1er du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu AL. M. sous les préventions
A.8 telle que requalifiée conformément à la note d'audience déposée devant la cour par le Ministère public et B.8 témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1er du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu M. S. sous les préventions A.9.a, A.9.b et B.9. témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1er du Code pénal.

47.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de chacun des prévenus, il convient de prendre en considération la nature intrinsèque et le gravité des infractions déclarées établies dans leur chef.

Les actes répréhensibles des prévenus témoignent du manque de respect qu'ils ont affiché pour l'intégrité, tant physique que morale, de la personne d'autrui.

La gravité des faits est accentuée par ailleurs par la circonstance qu'ils ont été commis au préjudice de personnes particulièrement fragilisées, tant dans leur parcours de vie que dans leurs perspectives d'avenir, et manquant le plus souvent des biens les plus élémentaires pour leurs propres besoins fondamentaux. La mise en péril de ces personnes en cours de migration, et n'ayant d'autre choix que de faire appel aux services de passeurs, comme le sont les prévenus, est tout aussi inacceptable.

Le comportement des prévenus constitue, dès lors, et incontestablement, une atteinte significative à l'ordre public, quand bien même la participation individuelle aux faits serait réduite ou de courte durée. Sans celle-ci, le trafic ne pourrait exister.

48.

La nature et la gravité des faits excluent que la suspension du prononcé de la condamnation sollicitée, à titre principal, par le prévenu M. A. et, à titre subsidiaire, par le prévenu AL. M. leur soit accordée.

Cette mesure d'extrême faveur constitue en l'espèce, pour les raisons évoquées ci-dessus, une mesure totalement injustifiée, ne rencontrant pas la finalité des poursuites, qui est de répondre au trouble causé à l'ordre social, de protéger la collectivité des faits nuisibles des prévenus et de leur faire prendre conscience du respect qui est dû à la personne d'autrui.

Accorder une suspension du prononcé de la condamnation engendrerait certainement dans le chef des intéressés un sentiment d'impunité et de banalisation des faits, alors que ceux-ci doivent impérativement comprendre que leur comportement est inacceptable.

49.

Les premiers juges ont adéquatement apprécié la nature des peines à infliger aux prévenus, en les condamnant à des peines d'emprisonnement et d'amende (celle-ci étant obligatoire), compte tenu des critères qui précèdent.

Cependant, dans la détermination du taux et du quantum de ces peines, il importe de tenir compte, davantage que ne l'ont fait les premiers juges, de ce que tous les prévenus, sans exception, sont eux aussi, et en premier ordre, des victimes de réseaux de passeurs et de trafic d'êtres humains.

Ils ont tous eu l'intention, du moins dans un premier temps, de rejoindre le Royaume-Uni en tentant de monter dans des camions, au gré de la volonté des autres passeurs, et en mettant leur propre vie en péril. Il n'est pas contesté que les prévenus n'ont participé au trafic en cause que dans l'espoir de pouvoir eux-mêmes traverser la Manche, à moindre frais sinon gratuitement.

Les perquisitions effectuées dans le cadre l'enquête n'ont abouti à aucune saisie d'argent significative, ce qui est révélateur de ce qu'aucun des prévenus ne tirait de revenus particulièrement importants de son activité dans l'association.

Sauf en ce qui concerne le prévenu T. I., lequel a non seulement fait défaut tout au long de la procédure d'instance et d'appel mais a en outre poursuivi ses activités répréhensibles alors même qu'il avait réussi à rejoindre l'Angleterre, le taux des peines d'emprisonnement et le quantum des amendes seront réduits dans la mesure précisée au dispositif du présent arrêt et ce pour chacun des autres prévenus[16], de manière précisément à tenir compte de leur propre qualité de victime, de

[16] Le quantum de l'amende sera réduit, pour tous les prévenus concernés, au minimum légal de

l'absence d'antécédent judiciaire dans leur chef, du délai écoulé depuis la commission des faits, de leur degré d'implication dans les faits, de leurs ressources apparentes et de ce qu'aucun d'eux ne s'est plus fait connaître défavorablement des autorités judiciaires depuis les faits.

L'emprisonnement subsidiaire, susceptible d'être mis à exécution à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal est, quant à lui, proportionné à la hauteur de l'amende.

Les peines d'emprisonnement et d'amende seront en outre assorties d'un sursis, dans la mesure mieux précisée au dispositif du présent arrêt, aucun des prévenus n'ayant encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois.

50.

Les premiers juges ont prononcé, comme il convenait, les condamnations annexes des prévenus au paiement d'une indemnité pour frais de justice exposés, d'une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et d'une contribution au Fonds relatif à l'aide juridique.

Elles seront confirmées, à l'exception de l'indemnité pour frais de justice exposés, qui sera réduite, pour chacun des prévenus, à 50,00 € et ne sera pas indexée, le principe de l'indexation ayant perdu sa base légale[17].

51.

Il y a lieu de condamner solidairement les prévenus au paiement de 6/11ème des frais de l'action publique d'appel et de délaisser le surplus des frais d'appel, soit 5/11ème, à charge de l'Etat.

52.

A. V. D. sollicite la condamnation, à titre principal, du Procureur général près la Cour d'appel et, à titre subsidiaire, de l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, au paiement d'une somme de 1.440,- euros à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire du Ministère public.

Cette demande d'indemnisation, qu'elle soit dirigée à l'encontre du Procureur général ou de l'Etat belge, ne peut être accueillie à défaut de base légale donnant compétence à la cour pour en connaître.
La demande est par voie de conséquence irrecevable.

5. DISPOSITIONS LEGALES

1000,- euros par victime.

[17] Arrêté Royal du 15 décembre 2019, art.43, 1er ti ret (entré en vigueur le 1"' janvier 2020) et l'Arrêté Royal du 28 août 2020 (entré en vigueur le 3 septembre 2020) ayant uniquement rétabli l'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, qui n'est pas un « arrêté tarifaire » au sens de la loi du 23 mars 2019 (article 11, ,alinéa 1"') en manière telle que ne peuvent trouver à s'appliquer ni les articles 28 et 29 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 2019, ni la Circulaire 13 1/8 du 25 janvier 2021 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale, M. B., 29.1.2021, pages 6877 et suivantes.

La Cour tient compte des dispositions légales suivantes :

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel ;
Vu, en outre, les articles :

- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- 154, 162, 185, 186, 189, 190, 191, 194, 195, 203, 206, 210, 211, 211bis et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, rétabli par l'Arrêté Royal du 28 août 2020, article 1er.

6. DECISION

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Décide, en vertu des raisons susmentionnées, par défaut à l'égard de T. I. et contradictoirement à l'égard de M. A., M. B., W. C., H. E., A. H., AL. M., M. S., Z. S., A. V. D. et S. Y. Y., dans les limites de sa saisine et des appels tels que qualifiés ci-avant :

Après avoir approuvé dix-sept notes de bas de page,

Au pénal

Déclare les appels de AL. M. et M. S. irrecevables, Reçoit l'appel du Procureur du Roi,
Le déclare sans objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre de A. V. D., W. C. et S. Y. Y.,

Pour le surplus, confirme le jugement entrepris du 12 décembre 2018, en ce qui concerne T. I., M. B. et Z. S., intégralement et, s'agissant des autres prévenus, sous les émendations suivantes :

En ce qui concerne M. A.

- M. A. est désormais condamné à une peine d'emprisonnement de vingt mois, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- M. A. est désormais condamné à une amende de 168.000,- euros (soit 21 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné M. A. est désormais

réduite à 50,- euros.

En ce qui concerne H. E.

- **à l'unanimité**, déclare établies à charge de H. E. les préventions A.5.a et A.5.b, telles que requalifiées conformément à la note d'audience déposée le 23 mars 2021 devant la cour par le Ministère public, et la prévention B.5,
- H. E. est désormais condamné, du chef des préventions précitées réunies, à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Confirme la condamnation de H. E. à une amende de 96.000,- euros (12 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), et dit que celle-ci sera désormais assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit que l'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, est désormais réduit à un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné H. E. est désormais réduite à 50,- euros.

En ce qui concerne A. H.

- A. H. est désormais condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- A. H. est désormais condamné à une amende de 240.000,- euros (soit 30 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné A. H. est désormais réduite à 50,- euros.

En ce qui concerne AL. M.

- **à l'unanimité**, déclare établies à charge de AL. M. les préventions A.8 telle que requalifiée conformément à la note d'audience déposée le 23 mars 2021 devant la cour par le Ministère public, et B.8,
- AL. M. est désormais condamné, du chef des préventions précitées réunies, à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Confirme la condamnation de AL. M. à une amende de 72.000,- euros {9 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), et dit que celle-ci sera désormais assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit que l'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, est désormais réduit à un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné AL. M. est désormais réduite à 50,- euros.

En ce qui concerne M. S.

- M. S. est désormais condamné à une peine d'emprisonnement de dix- huit mois, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- M. S. est désormais condamné à une amende de 200.000,- euros (soit 25 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné M. S. est désormais réduite à 50,- euros.

Se déclare incompétente pour connaître de la demande d'indemnisation de A. V. D.

Condamne solidairement les prévenus M. A., H. E., A. H., T. I., AL. M. et M. S. au paiement de 6/11ème des frais de l'action publique d'appel, taxés à la somme totale de 252,62 euros.

Délaisse le surplus des frais d'appel à charge de l'Etat.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 14ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles,
le 26 mai 2021,

où étaient présents

Monsieur D.	Conseiller ff. Président
Monsieur D.	Conseiller
Madame B. M.	Conseiller
Monsieur L.	Substitut du Procureur Général
Monsieur D. V.,	Greffier